

**Loi constitutionnelle modifiant la
constitution de la République et
canton de Genève (Cst-GE)**
*(Pour une protection forte de
l'individu dans l'espace numérique)*
(12945)

A 2 00

du 22 septembre 2022

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique Modification

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012
(Cst-GE – A 2 00), est modifiée comme suit :

Art. 21A Droit à l'intégrité numérique (nouveau)

¹ Toute personne a le droit à la sauvegarde de son intégrité numérique.

² L'intégrité numérique inclut notamment le droit d'être protégé contre le traitement abusif des données liées à sa vie numérique, le droit à la sécurité dans l'espace numérique, le droit à une vie hors ligne ainsi que le droit à l'oubli.

³ Le traitement des données personnelles dont la responsabilité incombe à l'Etat ne peut s'effectuer à l'étranger que dans la mesure où un niveau de protection adéquat est assuré.

⁴ L'Etat favorise l'inclusion numérique et sensibilise la population aux enjeux du numérique. Il s'engage en faveur du développement de la souveraineté numérique de la Suisse et collabore à sa mise en œuvre.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-deux septembre deux mille vingt-deux sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

Jean-Luc FORNI
Président du Grand Conseil

Christian FLURY
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu l'article 65 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

arrête :

La loi constitutionnelle ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.⁽¹⁾

La loi constitutionnelle ci-dessus doit être soumise au corps électoral.

La date du scrutin est fixée par arrêté séparé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes à l'envoi.

Genève, le 28 septembre 2022

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

⁽¹⁾ Publiée dans la Feuille d'avis officielle le 30 septembre 2022.